République française

Liberté - Égalité - Fraternité

LA SALVETAT SAINT-GILLES

DÉCISION DU MAIRE N°61-2026

Objet : Renouvellement 2027 - Convention tripartite - Commune de LA SALVETAT-SAINT-GILLES - API RESTAURATION - L.E.C GRAND SUD

Le Maire de la Commune de La Salvetat-Saint-Gilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22,

Vu l'Ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 et du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, notamment l'article 27,

Vu la délibération n°2026-36 en date du 10 juin 2026, par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, notamment le 4e,

Vu la décision du Maire N°42-2023, relative au marché public 2023-PS-002 - Restauration scolaire, crèches, périscolaire, extrascolaire, personnels et séniors CCAS,

Vu la décision du Maire N°71-2024, relative au marché public 2024-PS-005 - Gestion et animation des A.L.A.E, de l'A.L.S.H, de la Ludothèque, du C.L.A.S et du R.E.A.A.P,

Vu la décision du Maire N°48-2023, relative à la Convention tripartite, établie pour la période du 01/08/2024 au 31/12/2024,

Vu la décision du Maire N°72-2024, relative à la Convention tripartite, établie pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025,

Vu la décision du Maire N°74-2025, relative à la Convention tripartite, établie pour la période du 01/01/2026 au 31/12/2026,

Considérant qu'il convient de formaliser les relations entre la Commune, le titulaire du marché de restauration scolaire et le titulaire du marché d'animation ALAE/ALSH, notamment en ce qui concerne les conditions d'accès au restaurant, la prise des repas, le respect des règles de fonctionnement du site et l'application des tarifs municipaux,

Considérant la nécessité de fournir des repas aux élèves inscrits à l'A.L.S.H les mercredis en période scolaire et pendant les vacances scolaires,

Considérant que cette organisation ne modifie ni l'objet ni les conditions d'exécution des marchés publics et qu'elle a vocation à préciser les modalités pratiques,

Considérant la nécessité d'établir une convention tripartite entre la Collectivité, le titulaire du marché public relatif à la restauration scolaire et le titulaire du marché public relatif à l'A.L.S.H,

DÉCIDE

ARTICLE 1

De signer une convention tripartite entre la Collectivité, le titulaire actuel du marché public 2023-PS-002, relatif à la restauration scolaire (API RESTAURATION) et le titulaire actuel du marché public 2024-PS-005, relatif à l'A.L.S.H. (Association L.E.C. GRAND SUD).

ARTICLE 2

Le titulaire API RESTAURATION facturera :

- Le titulaire Association L.E.C GRAND SUD, pour tous les repas maternelles et élémentaires, pris dans le cadre de l'A.L.S.H, aux tarifs municipaux en vigueur.
- La Collectivité pour les repas des employés (animateurs A.L.S.H) de l'Association L.E.C GRAND SUD

ARTICLE 3

La convention tripartite est conclue pour la période du 01/01/2027 au 31/07/2027.

Fait à La Salvetat-Saint-Gilles,
Le 5 octobre 2026,

M. le Maire,
François ARDERIU,

